

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France & Union Fae	1 an	6 mois	
Ordinaire :	3.100 fr.	1.650 fr.	
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.	
Etranger	1 an	6 mois	
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.	
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.	
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie :		60 fr.
	Par porteur ou par la poste :		
	Togo-France & Union Fae :		75 fr.
	Etranger : Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique du LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

1957

6 juin	— Loi n° 57-23 autorisant la cession amiable à la République française des terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé).	474
6 juin	— Loi n° 57-24 portant cession à bail à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) d'un terrain domanial de 230 m ² environ faisant partie du titre foncier n° 1.412 TT sis à Atakpamé pour l'installation d'une station de vente de carburants et lubrifiants.	476
6 juin	— Loi n° 57-25 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public routier de quatre cent cinquante mètres carrés, sis à Anécho, par la Société Prétrolière « B.P. » (West Africa Limited).	476
6 juin	— Loi n° 57-26 autorisant l'achat par la République Autonome du Togo de terrains sis à Tokoin.	478
6 juin	— Loi n° 57-27 autorisant l'achat d'une parcelle de terrain de 13 m ² , 50 sis à Anécho, au P.K. 45.400, à distraire du Titre Foncier n° 601, appartenant à M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou.	480
6 juin	— Loi n° 57-28 autorisant l'échange d'une parcelle de 670 m ² environ du Titre	

Foncier domanial n° 511 de Lomé, sis Boulevard Circulaire, avec une parcelle de 1.500 m² environ du Titre Foncier n° 101 de Lomé, sis rue Jacob Adjallé pr'ongbe, appartenant à M. Ayivor Charles Doviavoo. 481

6 juin	— Loi n° 57-29 portant autorisation de cession à bail à la Société Shell de l'Afrique Occidentale d'une parcelle du Domaine Privé, sis à Atakpamé, d'une superficie de cinq cent cinquante quatre mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1.412 TT.	483
--------	---	-----

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

1957

25 juin	— Décret n° 57-62 réquisitionnant certains services et certaines entreprises indispensables à la vie du Togo	483
20 juin	— Décision n° 98/D/PM/MSP. accordant une indemnité de responsabilité au Pharmacien-Chef du Togo — Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo.	484
28 juin	— Arrêté n° 111/PM/MIP. abrogeant les arrêtés n° 332/CP, du 14 avril 1956 et 477/CP, du 30 mai 1956.	484
2 juillet	— Arrêté n° 115/PM/INT. fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du Commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique.	484

Arrêtés et décisions portant engagement, nominations, affectation, constatation de passage à l'échelon supérieur, rétrogradation, résiliation de contrat, admission à la retraite, autorisation de débarquement à Lomé et le transport à Woamé (Cercle de Palimé) de restes mortels et autorisations de vente de terrains. 485

**MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Arrêtés portant acceptation de démission et approbation de rôles. 486

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêtés et décisions portant nominations, engagement, reclassement, concession de pension et approbation de rôles. 488

**MINISTÈRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN**

1957

19 juin — Arrêté n° 612/MTP/TP, modifiant le tableau des logements annexé à l'arrêté n° 472/TP, du 28 mai 1956 portant classement des logements des cercles de Mango et Dapango. 492

28 juin — Arrêté n° 668/INT portant autorisation d'installation d'une Station d'Hydrocarbure à Lomé par l'UNELCO. 493

3 juillet — Arrêté n° 678/MTP/TP, ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'un dépôt d'hydrocarbure à Lomé par la CICA. 494

Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, licenciement et acceptation de démissions. 494

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE,
ET DES EAUX ET FORÊTS**

1957

25 juin — Arrêté n° 4/A-MA/EL/EF, portant établissement d'une zone de protection contre les feux de brousse dans le Cercle de Dapango. 495

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1957

29 juin — Arrêté n° 16/MIC/MA, portant autorisation d'exportation hors conditionnement du coton inférieur au type III. 496

4 juillet — Arrêté n° 17/MIC/MA, fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1956-1957. 496

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décisions portant affectations, acceptation de démission et engagement. 496

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE**

Décisions portant engagements, classement et affectation. 496

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Décisions portant nomination et recrutement. 497

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant classement (Vétérinaires africains). 497

**ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU TOGO**

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1957

25 juin — Arrêté n° 46-57/PE, portant extension aux agents non fonctionnaires rémunérés sur les crédits du Budget de l'État, s'exécutant au Togo des dispositions de l'arrêté n° 8/TEM du 14 juin 1957 du Gouvernement de la République Autonome du Togo. 497

Décisions portant nomination et affectations. 498

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Avis de perte. 499

**ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME
DU TOGO**

LOIS

LOI N° 57-23 du 6 juin 1957 autorisant la cession amiable à la République française des terrains sis à Tokoin (Cercle de Lomé).

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République Autonome du Togo cède à la République française des terrains urbains nus sis à Tokoin (Cercle de Lomé) d'une superficie de : Vingt deux hectares trente deux ares soixante quatre centiares.

Les modalités de cette cession sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances;

G. APEDO-AMAH.

CONTRAT DE VENTE AMIABLE

Entre les soussignés :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo,

d'une part,

Et

M. Spénale Georges, Gouverneur de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République Française au Togo, demeurant et domicilié à Lomé, agissant *ès-qualités* au nom et pour le compte de la République Française,

d'autre part,

Il a été arrêté convenu ce qui suit :

M. Grunitzky Nicolas, *ès-qualités*, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Française, représentée par M. Spénale Georges, susnommé, qui accepte, la pleine propriété et jouissance de terrains urbains non bâtis sis à Tokoin (Cercle de Lomé) d'une superficie de vingt-deux hectares trente-deux ares soixante-quatre centiares (22 h. 32 a. 64 ca.) que l'acquéreur déclare bien connaître.

I. — Origine de propriété

Le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus appartiennent à la République Autonome du Togo qu'il représente pour avoir été immatriculés en son nom comme suit :

1^o — Titre N° 672 Volume IV Folio 69 du 19 juin 1935 au nom du Territoire du Togo.

2^o — Titre N° 1.700 — Volume IX Folio 170 du 28 mars 1952 provenant du morcellement du Titre Foncier N° 287 TT. au sieur N'Danou Alipui suivant réquisition du 29 avril 1951 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee, et muté au nom de la République Autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

3^o — Titre N° 1.149 — Volume VII Folio 20 du 17 août 1949 suivant réquisition N° 1.639 du 9 décembre 1948, au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee et muté au nom de la République Autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

4^o — Titre N° 3.362 — Volume XVIII Folio 38 du 29 mars 1957 suivant réquisition N° 2.799 du 27 février 1956 au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee et muté au nom de la République Autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

5^o — Titre N° 1.905 — Volume X Folio 175 du 23 octobre 1952 suivant réquisition N° 2.150 du 23 octobre 1951, au nom du sieur Jonathan Kouakou Sanvee et muté au nom de la République Autonome du Togo après achat au sieur Sanvee.

6^o — Titre N° 2.077 — Volume VII Folio 148 du 12 juin 1953 suivant réquisition N° 2.254 du 19 octobre 1952 au nom du sieur Jules Moustapha Bâyor et muté au nom de la République Autonome du Togo.

7^o — Une bande de terrain de 20 ares 60 centiares environ comprise entre la nouvelle route circulaire au Nord, le Titre Foncier N° 1.905 TT. à l'Est, les Titres N°s 3.362, 1.700, 1.287 et 3.201 au Sud et par une rue en projet à l'Ouest, ce terrain

acquis des héritiers Kossidjin Zankou est en cours d'immatriculation.

Le vendeur s'engage à remettre les copies des titres précités et la copie du titre en cours de création à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder aux mutations à son nom.

II. — Entrée en jouissance

La République Française aura la pleine et entière jouissance des immeubles faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

III. — Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1^o Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2^o Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3^o Comme condition essentielle de la présente vente l'acquéreur s'engage à édifier sur le terrain vendu des installations à usage militaire.

4^o Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

V. — Interdiction d'aliéner

L'acquéreur s'engage à ne pas aliéner à titre temporaire ou définitif, soit à une personne physique, soit sous forme d'apport à une Association le terrain présentement vendu et les constructions y édifiées, sans autorisation spéciale du Premier Ministre par décret.

VI. — Prix

En considération des services rendus par la République Française à la République Autonome du Togo, et en application des dispositions du Statut du Togo confiant à la République Française la sauvegarde des frontières de la République Autonome du Togo, la présente vente est consentie moyennant le prix symbolique de Un franc payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, dès la promulgation de la loi approuvant les présentes.

VII. — Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent contrat, les frais d'inscription et de mutation sur les Livres Fonciers sont à la charge de la République Autonome du Togo.

VIII. — *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky, en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

M. Spénale, en l'Hôtel du Haut Commissariat de la République française à Lomé.

LOI N° 57-24 du 6 juin 1957 portant cession à bail à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) d'un terrain domanial de 230m² environ faisant partie du titre foncier n° 1.412 TT sis à Atakpamé pour l'installation d'une station de vente de carburants et lubrifiants.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession à bail à la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.) d'une parcelle de terrain domanial sise à Atakpamé, d'une superficie de deux cent trente mètres carrés environ, faisant partie du Titre Foncier N° 1.412, pour l'installation d'une station de vente de carburants et lubrifiants selon les modalités fixées au Contrat de Bail annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M. Nicolas Grunitzky, Premier Ministre, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo,

d'une part,

Et

M. Schneider Pierre, Agent Général fondé de pouvoirs, de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique, désignée dans le présent contrat sous le signe C.I.C.A. ayant son siège, 38 rue Grignan à Marseille et un principal établissement à Lomé, Avenue du Maréchal Foch, où il fait élection de domicile,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, conformément à la loi n° 57-24 du 6 juin 1957.

Désignation de l'immeuble loué

La République Autonome du Togo donne à bail à la C.I.C.A., qui a accepté, un terrain domanial urbain sis à Atakpamé ayant la forme d'un quadri-

latère irrégulier, borné au Nord et à l'Est par le Titre Foncier N° 1.412 TT., au Sud par la rue de l'Hôpital et à l'Ouest par la rue Guillou. Ce terrain, d'une superficie approximative de deux ares, trente centiares (2 a 30 ca) est à distraire d'une plus grande contenance du Titre Foncier N° 1.412 TT. immatriculé au nom de la République Autonome du Togo.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de Dix Huit Ans.

Loyer

Le bail est consenti pour un loyer annuel de Trente six mille francs (36.000 Frs) payable chaque année et d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé, le premier paiement ayant lieu dès la signature du présent contrat.

Charges et conditions

La C.I.C.A. aura la charge de construire sur le terrain susvisé, dans les deux ans à dater de la signature du présent contrat, les constructions souterraines et de surface nécessaires à l'installation d'une Station de vente de carburants et lubrifiants.

Cette installation devra être établie conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Au cas où la C.I.C.A. renoncerait à édifier les constructions précitées ou qu'elle abandonnerait son exploitation en cours de bail, celui-ci se trouverait de plein droit résilié.

La locataire pourra récupérer, dans ce cas, les citernes et pompes lui appartenant, à charge pour elle de ne laisser aucune excavation dans le sol, les bâtiments en dur devenant la propriété de la République Autonome du Togo.

La locataire ne pourra ni sous-louer, ni céder son bail à aucun autre, sans autorisation préalable du Ministre compétent.

Variation de la redevance

La redevance sera révisée tous les cinq ans.

Timbre et enregistrement

Le présent bail est dispensé de Timbre et doit être enregistré gratis, en application des dispositions combinées du chapitre XLII — 1° du paragraphe 2 bis du décret du 1^{er} juin 1953, en ce qui concerne l'Enregistrement et du 56° — paragraphe 3 — Tableau 4 de l'arrêté du 25 juin 1941 en ce qui concerne le Timbre.

LOI N° 57-25 du 6 juin 1957 portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public routier de quatre cent cinquante mètres carrés, sis à Aného, par la Société Pétrolière « B.P. » (West Africa Limited).

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée l'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Routier de quatre cent cinquante mètres carrés sise à Aného,

par la Société Pétrolière « B.P. » (West Africa Limited) selon les modalités fixées au Cahier des Charges annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Cahier des Charges

TITRE I

Objet de l'autorisation

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent Cahier des Charges.*

Le présent Cahier des Charges a pour objet :

a) l'occupation temporaire de la parcelle du Domaine Public autorisée par la loi n° 57-25 en date du 6 juin 1957.

b) l'établissement et l'exploitation, sur cette parcelle par le permissionnaire, d'une installation de distribution de carburants et lubrifiants.

TITRE II

Exécution des travaux et entretien

ART. 2. — *Approbation des projets de travaux :*

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'Administration les projets d'exécution de tous les ouvrages ou engins installés dans la parcelle du Domaine Public.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'Administration disposera d'un délai de Trente (30) jours pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation des portions du Domaine Public voisin ainsi que pour faciliter l'exercice du contrôle qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

Un exemplaire de ce dossier sera joint en annexe au présent Cahier des Charges.

ART. 3. — *Entretien des ouvrages et de leurs abords.*

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de propriété les installations et appareils ainsi que leurs abords.

ART. 4. — *Travaux à la charge du permissionnaire.*

Le permissionnaire aura à sa charge tous les travaux nécessaires à son installation et l'aménagement des jardins.

ART. 5. — *Droits des tiers.*

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui

pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'état d'entretien ou du fonctionnement des installations aménagées dans la parcelle du domaine public.

ART. 6. — *Règlements de voirie.*

La portion du Domaine Public dont l'occupation temporaire est autorisée étant riveraine de la voie publique, le permissionnaire devra se conformer, relativement à cette voie, à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

ART. 7. — *Effet du libre usage de la voie publique*

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'Administration ni à raison des dommages que le roulage sur la voie publique causerait à ses installations, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans son exploitation soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés sur le Domaine Public.

ART. 8. — *Contrôle des installations.*

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'Administration conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de Un an à compter de la date de notification de l'approbation du présent Cahier des Charges.

ART. 9. — *Soumission aux règlements administratifs.*

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir.

ART. 10. — *Cession ou modification de l'autorisation.*

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire, ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'Administration.

ART. 11. — *Servitudes diverses.*

Le permissionnaire sera soumis aux servitudes de passage et de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur.

TITRE III

Durée et retrait de l'autorisation.

ART. 12. — *Durée de l'autorisation.*

La durée de l'autorisation est fixée à Dix huit Ans

ART. 13. — *Retrait de l'autorisation.*

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges, et sauf circonstances de force majeure dûment constatées, il encourra, après mise en demeure restée sans effet, le retrait de la présente autorisation.

ART. 14. — *Suppression partielle ou totale des installations.*

A toute époque, l'Administration pourra ordonner, dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser sur la demande du permissionnaire la suppression d'une partie ou de la totalité des installations autorisées.

Lorsqu'il s'agira de suppressions ordonnées par l'Administration dans l'intérêt public, le permissionnaire aura droit à une juste indemnité.

ART. 15. — Obligations du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation.

A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée, ou en cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever les dites installations et tous les engins ou appareils qui en dépendent, et de remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à ses frais, risques et périls, par les soins de l'Administration.

Toutefois le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état, s'il fait abandon pur et simple à la République Autonome, qui l'accepte, des appareils et installations qui les occupent et de leurs dépendances immobilières sur le domaine public.

ART. 16. — Election de domicile.

Le permissionnaire devra avoir un bureau à proximité des installations et installer, s'il en est requis, un Agent agréé par l'Administration, qui aura qualité pour recevoir en son nom toutes notifications relatives à la présente autorisation.

ART. 17. — Redevance.

Le permissionnaire paiera au Titre de la présente autorisation :

une redevance annuelle de Soixante mille francs (60.000.) payable à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé et exigible dans les huit jours (8) à partir de la date de la notification de l'approbation du présent Cahier des Charges. Pour toute année incomplète, la redevance sera calculée au prorata de la durée, étant spécifiée que tout mois commencé sera dû en entier.

ART. 18. — Variation de la redevance.

La redevance sera révisée tous les cinq ans.

ART. 19. — Soumission.

Le permissionnaire devra souscrire :

une soumission annexée au présent Cahier des Charges et portant acceptation des conditions financières faisant l'objet des articles 17 et 18 ci-dessus.

ART. 20. — Pièces à fournir par le permissionnaire.

Dans un délai de Vingt jours (20) après la notification de l'approbation de la présente autorisation, le permissionnaire devra fournir à l'Administration vingt exemplaires imprimés du présent Cahier des Charges et de la soumission qui lui est annexée.

ART. 21. — Timbre et enregistrement.

Le présent Cahier des Charges sera enregistré gratis à Lomé par les soins du permissionnaire.

ART. 22. — Contestations.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'application du présent Cahier des Charges seront réglées par voie contentieuse comme en matière de travaux publics, sauf accord sur un arbitrage, l'ar-

bitre étant désigné par le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé.

LOI N° 57-26 du 6 juin 1957 autorisant l'achat par la République Autonome du Togo de terrains sis à Tokoin.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre et M. Sanvee Jonathan Kouakou, par lequel ce dernier cède à la République Autonome du Togo les Titres Fonciers nos 1700 — 1149 — 3362 et 1905 TT sis à Tokoin, Cercle de Lomé, d'une superficie totale de : Un hectare quatre vingt un ares soixante huit centiares pour le prix de Deux millions cent quatre vingt mille francs.

ART. 2. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre et M. Bayor Jules Moustapha, par lequel ce dernier cède à la République Autonome du Togo son Titre Foncier n° 2077 du Territoire du Togo, sis à Tokoin, Cercle de Lomé, d'une superficie de : Soixante deux ares trente six centiares, pour le prix de : Un million de francs.

ART. 3. — Est approuvé le contrat de vente passé entre M. le Premier Ministre et M. Zankou Bernard Komlan, par lequel ce dernier cède à la République Autonome du Togo un terrain sis à Tokoin d'une superficie de Vingt ares soixante centiares environ, pour le prix de : Trois cent mille francs.

ART. 4. — Les dépenses afférentes à ces achats seront imputées sur le Budget Général prévu à cet effet.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY,

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

ACTE DE VENTE DE TERRAINS

Entre :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo.

d'une part,

Et

M. Sanvee Jonathan Kouakou, propriétaire demeurant rue de Paris à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer des biens, et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Sanvee Jonathan, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Autonome du

Togo représentée par M. Grunitzky Nicolas, qui accepte, la pleine propriété et jouissance de quatre terrains urbains nus sis à Tokoin Cercle de Lomé faisant l'objet des titres fonciers nos 1700 — 1149 — 3362 et 1905 du Territoire du Togo d'une superficie totale de 1 ha 81 ares 68 centiares.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus lui appartiennent en propre pour avoir été immatriculés en son nom comme suit :

1^o — Titre N° 1700 — Volume IX Folio 170 du 28 mars 1952 provenant du morcellement du Titre Foncier N° 1.287 TT. au sieur N'Danou Alipui, suivant réquisition du 29 avril 1951.

2^o — Titre N° 1149 — Volume VII Folio 20 du 17 août 1949 suivant réquisition N° 1.639 du 9 décembre 1948.

3^o — Titre N° 3362 Volume XVIII Folio 38 du 29 mars 1957 suivant réquisition N° 2799 du 27 février 1956.

4^o — Titre N° 1905 Volume X Folio 175 du 23 octobre 1952 suivant réquisition N° 2150 du 23 octobre 1951 dont le vendeur s'engage à remettre les copies à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder aux mutations à son nom.

Entrée en jouissance

La République Autonome du Togo aura le pleine et entière jouissance des immeubles faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1^o — Il prendra les immeubles vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre leurs contenances réelles et celles ci-dessus exprimées, soit pour tout autre motif.

2^o — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus ne sont à sa connaissance, grevés d'aucune servitude, qu'ils sont libres de toutes charges et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

3^o — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles sont ou seront assujettis.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de : Deux millions cent quatre vingt mille francs payable au vendeur dès la promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Payement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République Autonome du Togo.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

M. Sanvee Jonathan, en sa demeure à Lomé.

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo,
Et

d'une part,

M. Bayor Jules Moustapha, propriétaire demeurant 27 rue des Haoussas à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Bayor Jules Moustapha, cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Autonome du Togo, représentée par M. Nicolas Grunitzky, qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain nu sis à Tokoin Cercle de Lomé, d'une superficie de Soixante deux ares trente six centiares, faisant l'objet du Titre Foncier n° 2077 TT.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu lui appartient en propre pour avoir été immatriculé en son nom au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le n° 2077 Volume VII Folio 148 le 12 juin 1953 suivant réquisition n° 2254 du 10 octobre 1952 dont le vendeur s'engage à remettre la copie à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder à la mutation à son nom.

Entrée en jouissance

La République Autonome du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1^o Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2° Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que ce terrain n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3° Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou pourra être assujéti.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix d'Un million de francs, payable au vendeur dès promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République Autonome du Togo.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

M. Bayor, en sa demeure 27, rue des Haoussas à Lomé.

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo.

d'une part,

Et

M. Zankou Bernard Komlan, propriétaire demeurant Rue d'Atakpamé à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare, mandataire des héritiers de feu Zankou Kossidjin comme en fait foi une procuration sous seings privés dûment affirmée, légalisée et enregistrée à Lomé le 29 novembre 1956 Fofio 98 n° 2287.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Zankou Bernard Komlan, es-qualités cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Autonome du Togo, représentée par M. Nicolas Grunitzky, qui accepte le pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain nu sis à Tokoin Cercle de Lomé, d'une superficie de Vingt ares soixante centiares, faisant l'objet d'une possession coutumière.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu appartient aux héritiers du feu Kossidjin Zankou, dont il est le mandataire ainsi qu'en fait foi, un

certificat Administratif délivré conformément à l'article 65 du décret du 24 juillet 1906, dont le vendeur s'engage à remettre l'original à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder à la mutation à son nom.

Entrée en Jouissance

La République Autonome du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit, et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1° Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2° Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que ce terrain n'est à sa connaissance grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3° Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou pourra être assujéti.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de Trois cent mille francs, payable au vendeur dès promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République Autonome du Togo.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

M. Zankou, en sa demeure rue d'Atakpamé à Lomé.

LOI N° 57-27 du 6 juin 1957 autorisant l'achat d'une parcelle de terrain de 13 m²,50 sise à Anécho, au P.K. 45.400, à distraire du Titre Foncier n° 601, appartenant à M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'achat d'une parcelle de terrain de 13 m²,50 sise à Anécho, faisant partie du Titre Foncier n° 601 du Territoire du Togo, appartenant à M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou.

Cette parcelle de terrain nécessaire aux travaux de rectification de tracé et d'élargissement de la route interterritoriale Lomé-Cotonou au point kilométrique 45,400 sera incorporée au domaine public routier.

Les modalités de cet achat sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entre :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République Autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo, d'une part,

Et

M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou, propriétaire demeurant à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Emmanuel Kponton Quam-Dessou, cède, sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Autonome du Togo, représentée par M. Nicolas Grunitzky, qui accepte la pleine propriété et jouissance d'une parcelle de terrain urbain nu sis à Anécho d'une superficie de Treize mètres carrés cinquante à distraire du Titre Foncier N° 601 du Territoire du Togo.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu lui appartient en propre pour avoir été muté à son nom suivant Titre N° 601 Volume III Folio 200 du 2 octobre 1944 par voie d'achat au sieur Wilson Germain Justin dont le vendeur s'engage à remettre la copie à l'acquéreur pour permettre à ce dernier de faire procéder à la mutation à son nom.

Entrée en jouissance

La République Autonome du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et, en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1°/ — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2°/ — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que les immeubles présentement vendus ne sont à la connaissance, grevés d'aucune servitude, qu'il sont libres de toutes charges et ne sont pas frappés d'indisponibilité.

3°/ — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdits immeubles sont ou seront assujettis.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de Trente mille francs payable au vendeur dès la promulgation de la loi portant approbation des présentes.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République Autonome du Togo.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font election de domicile :

M. Grunitzky en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.

M. Emmanuel Kponton, en sa demeure à Anécho.

LOI N° 57-28 du 6 juin 1957 autorisant l'échange d'une parcelle de 670 m² environ du Titre Foncier domaniale n° 511 de Lomé, sise Boulevard Circulaire, avec une parcelle de 1.500 m² environ du Titre Foncier n° 101 de Lomé, sise rue Jacob Adjallé prolongée, appartenant à M. Ayivor Charles Doviavoo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de Six cent soixante dix mètres carrés environ à distraire du Titre Foncier domaniale n° 511 de Lomé, sise Boulevard Circulaire avec une parcelle de : Mille cinq cents mètres carrés environ du Titre Foncier n° 101 de Lomé, sise rue Jacob Adjallé prolongée, appartenant à M. Ayivor Charles Doviavoo.

Les modalités de cet échange sont fixées dans le contrat annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

CONTRAT D'ECHANGE D'IMMEUBLES

Entre les soussignés :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la Ré-

publique Autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo, en vertu de la loi n° 57-28 du 6 juin 1957.

Et

M. Ayivor Charles Doviavoo, propriétaire demeurant 5, Rue de l'Eglise à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel ayant pleine capacité pour contracter et disposer de ses biens, et optant pour la législation française ainsi qu'il le déclare.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités cède à titre d'échange sous toutes les garanties de droit et de fait à M. Ayivor Charles Doviavoo qui accepte, la pleine propriété et jouissance d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de Six cent soixante-dix mètres carrés environ sis à Lomé, quartier Ahanoukopé à l'angle Nord-Ouest de la Rue du Champ de courses et du Boulevard Circulaire.

Ce terrain en forme de polygone irrégulier est limité : au Nord par les Titres Nos 2226 TT. à M. Ayivor, N° 2598 TT. à M. John Badohu et 2597 TT. à M. Constant Doe; à l'Est par la Rue du Champ de courses, au Sud par le nouveau Boulevard Circulaire, à l'Est par l'emprise du Chemin de Fer.

Il fait partie du titre n° 511 de Lomé d'une plus grande contenance, appartenant au domaine privé de la République Autonome du Togo; le tout conformément au plan joint.

En contre-échange, M. Ayivor Charles Doviavoo cède aussi sous toutes les garanties de droit et de fait à la République Autonome du Togo, représentée par M. Nicolas Grunitzky qui accepte, un terrain non bâti d'une superficie de Mille cinq cents mètres carrés environ, sis à Lomé-Nyékouakpoe rue Jacob Adjallé prolongée, qui a la forme d'un quadrilatère irrégulier à distraire du titre foncier n° 101 de Lomé limité au Nord par le titre n° 25 de Lomé, à l'Est par une rue projetée, au Sud par la rue Jacob Adjallé prolongée, à l'Ouest par le Titre n° 521 TT. à la dame Frida Marie Kentzler, épouse Guérard

Le titre étant immatriculé au nom du cédant.

Origine de propriété

A) du Chef de M. Grunitzky Nicolas

M. Grunitzky Nicolas, ès-qualités déclare que le terrain domanial d'où est distraite la parcelle cédée appartient à la République Autonome du Togo pour avoir été immatriculé au nom du Territoire du Togo, le 5 mai 1931 au Livre Foncier du Cercle de Lomé Volume III Folio 110 sous le n° 511 suivant réquisition n° 739 du 20 janvier 1931, comme dépendant de son Domaine Privé en tant que substitué au Fiscus Allemand au nom duquel il était inscrit au Flurbuch de Lomé.

B) du Chef de M. Ayivor Charles

M. Ayivor Charles Doviavoo, déclare que le terrain d'où est distraite la parcelle cédée, lui appartient en propre pour l'avoir acquis du sieur Alfred Laurence

Hiah ainsi qu'il ressort du bordereau analytique n° 7 en date du 25 août 1948 figurant au titre foncier n° 101 Volume 6 n° 229.

Entrée en jouissance

Les échangistes auront la pleine propriété et jouissance des parcelles co-échangées dès la signature des présentes.

Charges et conditions

Le présent échange est consenti avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit et en outre, sous les suivantes que les deux parties s'obligent respectivement à supporter et exécuter :

1°/ — Elles prendront l'immeuble reçu en échange dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre la contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif;

2°/ — Elles supporteront toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouiront de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet, les parties déclarent que les parcelles co-échangées ne sont à leur connaissance grevées d'aucune servitude, qu'elles sont libres de toutes charges et ne sont pas frappées d'indisponibilité.

3°/ — Elles acquitteront, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles lesdites parcelles sont ou seront assujetties.

Evaluation

Les parties déclarent que les parcelles co-échangées sont d'une valeur vénale égale de : Trois cent quarante mille francs (340.000 Frs.) En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour.

Paiement des frais

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent acte sont mis à la charge du Territoire du Togo. Par contre, les frais d'inscription de la mutation au Livre Foncier et de la création d'un nouveau titre, demeurent, en ce qui le concerne, à la charge de M. Ayivor Doviavoo.

Remise des titres

Dès l'approbation des présentes, les parties se remettront mutuellement les copies de leurs titres fonciers respectifs. Il ne sera pas exigé d'autre titre de propriété.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile :

M. Grunitzky Nicolas en l'Hôtel du Premier Ministre

M. Charles Doviavoo Ayivor, en sa demeure à Lomé.

LOI N° 57-29 du 6 juin 1957 portant autorisation de cession à bail à la Société Shell de l'Afrique Occidentale d'une parcelle du Domaine privé, sise à Atakpamé, d'une superficie de cinq cent cinquante quatre mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1.412 TT.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la cession à bail à la Société Shell de l'Afrique Occidentale, d'une parcelle du Domaine Privé, sise à Atakpamé, et d'une superficie approximative de cinq cent cinquante quatre carrés, faisant partie du Titre Foncier n° 1.412 TT., selon les modalités du contrat de bail annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 6 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

CONTRAT DE BAIL

Entre les soussignés :

M. Nicolas Grunitzky, Premier Ministre, agissant au nom et pour le compte de la République Autonome du Togo,

d'une part,

Et

M. Jaspas, fondé de pouvoir de la Société Shell de l'Afrique Occidentale ayant son Siège Social à Dakar et faisant élection de domicile à Lomé 18, rue du Commerce,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit après approbation par la loi n° 57-29 du 6 juin 1957.

Désignation de l'immeuble loué

La République Autonome du Togo donne à bail à la Société Shell de l'Afrique Occidentale qui accepte, un terrain domanial urbain sis à Atakpamé ayant la forme de quadrilatère irrégulier borné au Nord par rue de l'Hôpital, à l'Est par le Titre Foncier n° 67 d'Atakpamé à la Société des Pétroles Shell, au Sud par le surplus du Titre N° 1412 TT., à l'Ouest par la route Lomé-Sokodé (rue Guillou).

Ce terrain, d'une superficie approximative de cinq ares cinquante quatre centiares, est à distraire d'une plus grande contenance, immatriculée au nom de la République Autonome sous le n° 1412 TT.

Durée

Le présent bail est consenti pour une durée de Dix Huit Ans.

Loyer

Le bail est consenti pour un loyer annuel de Cinquante quatre mille francs (54.000 francs) payable

chaque année et d'avance à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé,

Le premier paiement ayant lieu dès la signature du présent contrat.

Variation de la Redevance

La redevance sera révisée tous les cinq ans.

Charges et conditions

La Société Shell de l'Afrique Occidentale aura la charge de construire dans les deux ans à dater de la signature du présent contrat les constructions souterraines et de surface nécessaires à l'installation d'une station de vente de carburants et lubrifiants.

Cette installation devra être établie conformément à la réglementation en vigueur sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

Au cas où la Société Shell de l'Afrique Occidentale renoncerait à édifier les constructions précitées ou qu'elle abandonnerait son exploitation en cours de bail, celui-ci se trouverait de plein droit résilié.

La locataire pourra récupérer, dans ce cas, les citernes et pompes lui appartenant à charge pour elle de ne laisser aucune excavation dans le sol, les bâtiments en dur devenant propriété de la République Autonome du Togo.

La locataire ne pourra ni sous-louer, ni céder son bail à aucun autre sans autorisation du Ministre compétent.

Timbre et Enregistrement

Le présent bail est dispensé du Timbre et doit être enregistré gratis en application des dispositions combinées du chapitre XIII — 1° du paragraphe 2 bis du décret du 1^{er} juin 1953 en ce qui concerne l'Enregistrement et du 56° — paragraphe 3 — Tableau 4 de l'arrêté du 25 juin 1941 en ce qui concerne le Timbre.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRE

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 57-62 du 25 juin 1957 réquisitionnant certains services et certaines entreprises indispensables à la vie du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu la loi du 11 juillet 1938 et les textes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu le décret du 2 mars 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938;

Vu la loi n° 50-244 du 28 février 1950 prorogeant les dispositions de la loi du 11 juillet 1938;

Vu la nécessité d'assurer pendant la durée de la grève le fonctionnement de certains services et de certaines entreprises indispensables à la vie du Togo;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les personnels, fonctionnaires et agents des services et administrations ci-après sont requis à compter du mercredi 26 juin 1957 — 0 heure pour assurer leur service dans les conditions normales de travail :

- Chemin de Fer du Togo : Chemin de Fer, Wharf, Phare.
- Postes et Télécommunications.
- Service de Santé.
- Service de Douanes.
- Radio-Lomé.
- Service de la distribution d'eau.
- Service d'hygiène municipale.

ART. 2. — Le personnel de l'Entreprise dite U. N.E.L.C.O. est requis à compter du mercredi 26 juin — 0 heure — pour assurer son service dans les conditions normales de travail.

ART. 3. — Le refus d'exécuter la réquisition, la non-exécution de la réquisition, d'une manière générale toute infraction au présent décret sera puni des peines de prison et d'amendes dans les conditions prévues par l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent décret sera affiché à la Mairie de Lomé et publié par tous moyens, y compris par radio.

Fait à Lomé, le 25 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et des Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

P. SCHNEIDER

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre de la Santé Publique,

J. R. JOHNSON.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOO

DECISION N° 98/D-PM-MSR, du 20 juin 1957 accordant une indemnité de responsabilité au Pharmacien-Chef du Togo — Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et accessoires de solde;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950 sur les indemnités de responsabilité;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de responsabilité annuelle à attribuer en 1957 au Pharmacien-Chef du Togo, Comptable de la Pharmacie d'Approvisionnement du Togo est fixée à 15.600 francs.

Celle-ci est payable par douzième et à terme échu.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1957.

N. GRUNITZKY

ARRETE N° 111/PM/MIP. du 28 juin 1957 abrogeant les arrêtés n° 332/CP du 14 avril 1956 et n° 477/CP du 30 mai 1956.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM, du 27 septembre 1956, fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 220/IA. du 8 mars 1956 fixant les nouvelles soldes des instituteurs du cadre local supérieur et instituteurs du cadre local dit supérieur, Directeurs d'écoles, enseignant dans les écoles annexes, dans le second degré ou l'enseignement technique, détachés dans les services académiques;

Vu l'arrêté n° 332/CP. du 14 avril 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 220/IA. du 8 mars 1956;

Vu l'arrêté n° 477/CP. du 30 mai 1956 rapportant l'arrêté n° 332/CP. du 14 avril 1956;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés n° 332/CP du 14 avril 1956 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 220/IA du 8 mars 1956 et n° 477/CP du 30 mai 1956 rapportant l'arrêté n° 332/CP du 14 avril 1956 sont et demeurent abrogés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 28 juin 1957.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 115/PM/INT du 2 juillet fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du Commerce dans

les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 6 du 7 janvier 1956 promulguant au Togo le décret du 4 décembre 1935 portant fixation des conditions de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et Territoires sous mandat avec la France et les relations intercoloniales;

Vu l'arrêté n° 700-52/PTT. du 12 septembre 1952 fixant les conditions de rétributions de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique;

Vu la demande présentée par la Compagnie des Chargeurs Réunis;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce est fixée comme suit pour compter du 1^{er} avril 1957.

a) Dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique.

Lomé-Cotonou	1.850 Frs CFA.
Lomé-Abidjan	1.900 Frs CFA.
Lomé-Accra	1.900 Frs CFA.
Lomé-Tabou	2.100 Frs CFA.
Lomé-Sassandra	2.100 Frs CFA.
Lomé-Monrovia	2.100 Frs CFA.
Lomé-Conakry	2.000 Frs CFA.
Lomé-Freetown	2.000 Frs CFA.
Lomé-Dakar	2.200 Frs CFA.
Lomé-Lagos	2.200 Frs CFA.
Lomé-Port Harcourt	2.200 Frs CFA.
Lomé-Douala et au delà	2.650 Frs CFA.

ART. 2. — Les frais de transport du courrier échangé dans les relations de port à port (article 1^{er} paragraphe a) sont majorés de 15% lorsque ce transport a lieu par paquebot.

ART. 3. — Le volume des dépêches est déterminé forfaitairement sur la base de 14 sacs au mètre cube.

Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande soit des Agents des Compagnies Maritimes de Navigation soit du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 4. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République Autonome du Togo.

Lomé, le 2 juillet 1957.

N. GRUNITZKY.

Engagement

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 530/D/PM-FP du :

28 juin 1957. — M. Kekeh Jean, titulaire du diplôme d'Etat de Docteur en Médecine, est engagé, en attendant la création du cadre des Médecins de l'Assistance Médicale du Togo, en qualité de Médecin auxiliaire, au salaire mensuel de soixante et un mille (61.000) Francs C.F.T., et mis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Nominations

N° 566/D/PM-FP du :

1^{er} juillet 1957. — M. Dossèh Benjamin, Inspecteur principal de 1^{re} classe après 3 ans du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service à Lomé, est nommé Chef du Service des Postes et Télécommunications de la République Autonome du Togo, pour compter du 2 juillet 1957, en remplacement de M. Derenty Gérard, qui reçoit une autre affectation.

M. Derenty Gérard, Inspecteur principal de 2^e classe du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, est nommé Conseiller Technique du Ministre d'Etat pour les Postes et Télécommunications.

N° 79/PM-FP du :

2 juillet 1957. — M. Adansou Anani est nommé Agent de Police stagiaire, en remplacement numérique du Brigadier 2^e échelon, Ahoossi Raphaël, révoqué.

M. Adansou Anani est affecté au Service de la Sûreté et mis à la disposition de M. le Premier Ministre.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Affectation

N° 564/D/PM-FP du :

1^{er} juillet 1957. — M. Tollié Paul, Sous-Chef d'Etudes de 1^{re} classe (Echelle 16 — échelon 9) du Statut du Personnel des Régies ferroviaires de la France d'outre-mer, placé dans la position de service détaché auprès de la République Autonome du Togo par décision n° 77 du 9 avril 1957 de M. le Président du Conseil d'Administration de l'Office Central des Chemins de Fer de la France d'outre-mer, arrivé à Lomé par le S/S « MANGIN », le 1^{er} juillet 1957, est mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan à Lomé.

Passage à l'échelon supérieur

N° 511/D/PM-FP du :

21 juin 1957. — Est constaté parmi le personnel du cadre supérieur de la Police du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Lenoir Fabien, Inspecteur de Police de 3^e classe, 2^e échelon, qui passe Inspecteur de Police de 3^e classe, 3^e échelon, pour compter du 12 août 1957.

Rétrogradations

N° 58/PM-FP du :

25 juin 1957. — M. Akponon Amézi, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est rétrogradé au grade d'ouvrier de 1^{re} classe, pour faute grave en service.

N° 59/PM-FP du :

25 juin 1957. — M. Mensah Joseph, ouvrier de 2^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, est rétrogradé à la 3^e classe de son grade, pour faute grave en service.

Résiliation de contrat

N° 565/D/PM-FP du :

1^{er} juillet 1957. — Le contrat conclu entre le Commissaire de la République au Togo et M^{me} Bru Anne-Marie, sage-femme, le 17 septembre 1954, est résilié pour raison de santé, à compter du 25 janvier 1957, date à laquelle a pris fin son congé de convalescence de 2 mois.

Conformément aux dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 de son contrat, M^{me} Bru aura droit, au titre des années de service passées au Togo, soit 5 ans, 10 mois, 11 jours, à un dédommagement égal à un mois de rémunération par année de service, toute année commencée comptant pour une année entière.

Retraite

N° 57/PM-FP du :

21 juin 1957. — M. Edougnéto Hounsonoukpé, Premier Maître-Matelot du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 12 août 1957.

Restes mortels

N° 112/PM/INT/PT du :

28 juin 1957. — Sont autorisés le débarquement à Lomé et le transfert à Woamé (Cercle de Palimé) des restes mortels de M. Tégbui Toussaint, ancien sergent-chef, décédé accidentellement à Casablanca le 11 novembre 1956.

Terrain

N° 113/PM/MF/DOM du :

1^{er} juillet 1957. — Est autorisée la vente par M. Kpillon, Chef de Kolidé, Cercle de Lama-Kara, au Comptoir Franco-Africain de Commerce, représenté par M. Pierre Durut, son Gérant statuaire au Togo, d'un terrain rural non bâti, d'une superficie de : 32 ares 94 cas. sis à Lama-Kara, appartenant en propre à M. Kpiliou, susnommé, pour avoir été immatriculé à son nom sous le Numéro 3.345 du Livre Foncier du Togo.

N° 114/PM/MF/DOM du :

1^{er} juillet 1957. — Est autorisée la vente par M. Simon Amékugee, propriétaire à Lomé, à M. Albert Nasr, Commerçant à Lomé, d'un terrain rural non bâti d'une superficie de 12 ares 45 cas. sis à Lomé-Tokoin, appartenant en propre à M. Simon Amékugee susnommé, pour avoir été immatriculé à son nom sous le Numéro 2.135 du Livre Foncier du Territoire du Togo.

**MINISTERE D'ETAT, DE L'INTERIEUR
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Démission

Par arrêtés du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 59/INT/GT du :

20 juin 1957. — La démission de son emploi présentée par le garde stagiaire Tchapo Nicolas, N° Mle 2.065, du Centre d'Instruction de la Garde Togolaise à Lomé, est acceptée à compter du 15 juin 1957.

Rôles

N° 61/INT/CD du :

4 juillet 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget de Circonscription</i>				
93	Subd. Lomé	Taxe de circonscription	5 684 900,—	5 684 900,—
94	C. M. Tsévié	Taxe de circonscription	1 236 480,—	1 236 480,—
95	Cerc. Tsévié	Taxe de circonscription	15 088 000,—	15 088 000,—
96	C. M. Anécho	Taxe de circonscription	607 500,—	
97	—	Taxe de circonscription	184 500,—	792 000,—
98	Cerc. Anécho	Taxe de circonscription	24 741 000,—	
99	—	Taxe de circonscription	137 250,—	24 878 250,—
100	Subd. Tabligba	Taxe de circonscription	8 018 050,—	
101	—	Taxe de circonscription	43 350,—	8 061 400,—
102	C. M. Palimé	Taxe de circonscription	1 600 000,—	
103	—	Taxe de circonscription	202 000,—	1 802 000,—
104	Cerc. Klouto	Taxe de circonscription	12 889 000,—	
105	—	Taxe de circonscription	336 000,—	13 225 000,—
106	Subd. Nuatja	Taxe de circonscription	5 983 500,—	5 983 500,—
107	C. M. Atakpamé	Taxe de circonscription	599 900,—	599 900,—
108	Subd. Atakpamé	Taxe de circonscription	9 195 900,—	9 195 900,—
109	Sub. Akpesso-Plateau	Taxe de circonscription	7 778 100,—	7 778 100,—
110	C. M. Sokodé	Taxe de circonscription	819 000,—	
111	—	Taxe de circonscription	181 000,—	1 000 000,—
112	Cerc. Sokodé	Taxe de circonscription	11 647 000,—	11 647 000,—
113	C. M. Bassari	Taxe de circonscription	813 450,—	
114	—	Taxe de circonscription	49 725,—	863 175,—
115	Cerc. Bassari	Taxe de circonscription	5 439 575,—	
116	—	Taxe de circonscription	32 725,—	5 472 300,—
117	Cercle Kama-Kara	Taxe de circonscription	16 530 000,—	16 530 000,—
118	Sub. Niamtougou	Taxe de circonscription	5 225 000,—	5 225 000,—
119	Subd. Kandé	Taxe de circonscription	4 897 200,—	4 897 200,—
120	Cerc. Mango	Taxe de circonscription	5 971 800,—	
121	—	Taxe de circonscription	92 400,—	6 064 200,—
122	Cerc. Dapango	Taxe de circonscription	18 655 300,—	
123	—	Taxe de circonscription	147 200,—	18 802 500,—
<i>Budget Communal</i>				
94	C. M. Tsévié	Centimes additionnels	123 648,—	123 648,—
102	C. M. Palimé	Centimes additionnels	320 000,—	
		Taxe d'ordures	40 000,—	400 400,—
103	—	Centimes additionnels	40 400,—	400 400,—
107	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels	119 980,—	119 980,—
110	C. M. Sokodé	Centimes additionnels	81 900,—	
111	—	Centimes additionnels	18 100,—	100 000,—
113	C. M. Bassari	Centimes additionnels	81 342,—	
114	—	Centimes additionnels	4 914,—	86 256,—
124	C. M. Palimé	Taxe sur valeur locative	674 388,—	674 388,—
				166 331 477,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Cent soixante six

millions trois cent trente et un mille quatre cent soixante dix sept francs est fixée au 3 juillet 1957.

MINISTÈRE DES FINANCES

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 49/MF-SD du :

26 juin 1957. — M. Vidalie Pierre, Contrôleur principal de 1^{re} classe des Douanes et Régies de l'Indochine, est nommé Chef du Bureau de la Visite.

A compter de la date de l'effet de la présente décision, M. Vidalie Pierre aura droit à l'indemnité de fonctions de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D, du 10 juillet 1947, modifié par arrêté n° 959 bis-53/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 27 février 1957, date de prise effective de service de l'intéressé.

N° 50/MF-SD du :

26 juin 1957. — M. Samarcq Pierre, Vérificateur principal de 1^{re} classe des Douanes et Régies de l'Indochine, en service détaché au Togo, est nommé Chef du Bureau et Receveur Poursuivant des Douanes de Lomé, en remplacement de M. Girodolle Pierre, en instance de départ en congé.

M. Samarcq Pierre exercera, cumulativement avec ces fonctions, l'inspection au deuxième degré des Secteurs douaniers Nord et Sud du Togo.

A compter de la date de l'effet de la présente décision, M. Samarcq Pierre aura droit à l'indemnité de fonctions de 28.000 francs par an prévue par l'article 4 de l'arrêté n° 480/D, du 10 juillet 1947, modifié par arrêté n° 959 bis-55/SD du 29 novembre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Engagement

N° 52/MF-SD du :

29 juin 1957. — M. Apélovi Edoh Emile est engagé en qualité d'agent permanent du service actif des Douanes du Togo, à la 3^e catégorie échelle C, pour compter du 1^{er} juillet 1957, pour servir aux divers postes frontaliers du Territoire.

La dépense correspondante est imputable au budget local Chapitre 11, Article 3 — Service des Douanes.

Reclassement

N° 51/ME du :

26 juin 1957. — M. Lantey Edouard, ancien élève du Cours Commercial, Agent permanent classé à la 2^e catégorie, est reclassé en concordance avec

la présente décision aura effet pour compter

la 4^e catégorie
La présente décision aura effet pour compter

Pensions

N° 53/MF du :

26 juin 1957. — Une pension d'invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de retraites du Togo à l'ex-Moniteur Ordinaire de 2^e classe de l'Enseignement, Kouadjovi Salomon (indice 360, pourcentage 44%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à :

60.500 francs CFA pour compter du 1^{er} octobre 1955;

66.000 francs CFA pour compter du 1^{er} avril 1956.

L'intéressé pourra prétendre à compter du 1^{er} octobre 1955 sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (du 2^e au 8^e rang) dénommés ci-après et ce, dans la limite de six enfants pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

Kouadjovi Kwasi Léonard, né le 25 octobre 1941

Kouadjovi Magnus, né le 2 juin 1943

Kouadjovi Ayefoa Hélène, née le 2 avril 1945

Kouadjovi Kouadjowa Cornélia, née le 6 octobre 1947

Kouadjovi Honorina Massan, née le 16 mai 1950

Kouadjovi Koabra Georges, né le 2 juin 1953

Kouadjovi Mana Bénice, née le 6 juillet 1953.

N° 54/MF du :

26 juin 1957. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Commis d'Administration principal de 1^{re} classe Creppy Adodo Charles (indice 530, pourcentage 53%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Cent vingt deux mille cent soixante huit (122.168) francs africains pour compter du 1^{er} avril 1957.

Il est également alloué à l'intéressé une majoration pour enfants calculée au taux de 15% au titre des enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Creppy Adodo Dédé Charlotte née le 30 avril 1932

Creppy Adodo Christine Akouélé née le 17 mars 1934

Creppy Adodo Délphine Dédévi née le 28 janvier 1935

Creppy Kokoévi Marie née le 7 janvier 1937.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à Dix huit mille trois cent vingt huit (18.328) francs

Allocations spéciales aux enfants

Creppy Adodo Ekpatagnon Dédé Victoria née le 17 août 1947

Creppy Adodo Dieudonné Foli né en 1949

Creppy Adodo Kokoè Frieda née le 7 février 1953

Creppy Palienc Akouvi née le 16 décembre 1953.

N° 55/MF du :

26 juin 1957. — Une pension d'invalidité non imputable au service est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Chef d'équipe de 2^e classe des C.F.T. Ahouangbé Wodéolé Ben (indice 330, pourcentage 33%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Quarante quatre mille sept cent seize (44.716) francs africains pour compter du 1^{er} octobre 1956.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (1^{er} et 2^e rang) dénommés ci-après :

Allocations spéciales aux enfants

Ahouangbé Wodéolé Afansivi Ethel née le 27 août 1950

Ahouangbé Wodéolé Agnamessi née le 7 juillet 1954.

N° 56/MF du :

26 juin 1957. — Une pension pour invalidité imputable au service est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-chef d'équipe de 4^e classe des C.F.T., Sossou Alphonse (indice 300, pourcentage 32%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à trente huit mille quatre cents (38.400) francs africains pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe II du décret du 29 mars 1954, il est accordé à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une rente viagère d'invalidité fixée à 80% du minimum vital pour compter du 1^{er} octobre 1956.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1.058-55/F du 29 décembre 1955 l'intéressé pourra prétendre, sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants du 2^e au 8^e rang dénommés ci-après et dans la limite de six enfants pour compter du 1^{er} janvier 1957.

a) Allocations spéciales pour enfants

Soussou Koffi né le 16 janvier 1912

— Afiwa Sikavi née en 1947

— Ablanvi née le 9 septembre 1949

— Happy Sikavi née le 13 janvier 1953

— Afiwoavi née le 12 février 1954

— Kokou né le 20 avril 1955

— Ayaovi Sikavi née le 15 février 1956.

b) Primes aux 1^{ers} âges au taux de 3.000 francs Van (2^e tranche)

pendant la période du 20 avril 1956 au 19 avril 1957, pour l'enfant Soussou Kokou né le 20 avril 1955:

1^{re} et 2^e tranches

pendant la période du 15 février 1956 au 14 février 1958 pour l'enfant Soussou Ayaovi Sikavi née le 15 février 1956.

N° 57/MF du :

26 juin 1957. — Une pension d'ancienneté est attribuée sur les fonds de la Caisse locale de Retraites du Togo à l'ex-Facteur principal de classe exceptionnelle des Transmissions Hounkpati John (indice 350, pourcentage 52%).

Le montant annuel de cette pension est fixé à Soixante quatorze mille cent (74.100) francs africains pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Il est également alloué à l'intéressé sur les fonds de la même caisse une majoration pour enfants au taux de 10% au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Hounkpati Norbert, né le 3 mars 1929

Hounkpati Mèyèvi Florencia, née le 11 novembre 1934

Hounkpati Tohouindo Lambert, né le 19 septembre 1936.

Cette majoration est portée au taux de 15% au titre de son enfant (4^e rang) Hounkpati Mèyè Venance Marcelline née le 19 janvier 1941.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à : Sept mille quatre cent douze (7.412) francs africains pour compter du 1^{er} janvier 1957 et Onze mille cent seize (11.116) francs africains pour compter du 19 janvier 1957.

L'intéressé pourra prétendre sur justification de ses droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants (5^e et 6^e rang) dénommés ci-après :

a) Allocations familiales pour enfants

Hounkpati Messan Hermann, né le 7 avril 1945

Hounkpati Gbetoho Basile Emmanuel, né le 2 janvier 1955.

b) Primes aux premiers âges au taux annuel de 3.000 francs CFA. (2^e tranche)

pendant la période du 2 janvier 1956 au 1^{er} janvier 1957 pour l'enfant Hounkpati Gbetoho Basile Emmanuel, né le 2 janvier 1955.

Rôles

N° 58/MF/CD du :

1^{er} juillet 1957. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles Exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget Local</i>				
3	C.M. Lomé	Impôt général	3.607.150,—	
4	—	Impôt général	3.695.100,—	7.302.250,—
5	Sub. Lomé	Impôt général	165.500,—	165.500,—
6	C.M. Anécho	Impôt général	591.000,—	591.000,—
7	Cerc. Anécho	Impôt général	287.000,—	287.000,—
8	Subd. Tabligbo	Impôt général	142.000,—	142.000,—
9	C.M. Tsévié	Impôt général	491.800,—	491.800,—
10	Cerc. Tsévié	Impôt général	315.000,—	315.000,—
11	C.M. Palimé	Impôt général	560.800,—	560.800,—
12	Cerc. Klouto	Impôt général	472.350,—	472.350,—
13	Subd. Nuatja	Impôt général	318.500,—	318.500,—
14	C.M. Atakpamé	Impôt général	1.185.400,—	1.185.400,—
15	Sub. Atakpamé	Impôt général	363.500,—	363.500,—
16	Subd. Akpesso Plateau	Impôt général	625.500,—	625.500,—
17	C.M. Sokodé	Impôt général	1.127.000,—	1.127.000,—
18	Cerc. Sokodé	Impôt général	356.500,—	356.500,—
19	C.M. Bassari	Impôt général	421.950,—	421.950,—
20	Cerc. Bassari	Impôt général	193.500,—	193.500,—
21	Cerc. Lama-Kara	Impôt général	721.000,—	721.000,—
22	Sub. Niamtougou	Impôt général	196.900,—	196.900,—
23	Subd. Kandé	Impôt général	197.500,—	197.500,—
24	Cerc. Mango	Impôt général	580.700,—	580.700,—
25	Cerc. Dapango	Impôt général	586.400,—	586.400,—
26	C.M. Lomé	Patentes	12.243.241	
		Licences	1.466.000	
			13.709.241,—	13.709.241,—
27	Sub. Lomé	Patentes	706.790,—	
28	—	Licences	57.000,—	
29	C.M. Tsévié	Patentes	606.720,—	
30	—	Licences	66.000,—	
31	—	Taxe sur les armes perfectionnées	36.000,—	
32	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	22.800,—	
33	Cerc. Tsévié	Patentes	637.580,—	
34	—	Licences	145.000,—	
35	—	Taxe sur les armes perfectionnées	62.000,—	
36	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	259.800,—	
37	C.M. Anécho	Patentes	928.776,—	
38	—	Licences	146.000,—	
39	—	Taxe sur les armes perfectionnées	56.000,—	
40	Cerc. Anécho	Patentes	626.688,—	
41	—	Licences	168.000,—	
42	—	Taxe sur les armes perfectionnées	95.500,—	
43	Subd. Tabligbo	Patentes	447.834,—	
44	—	Licences	83.000,—	
45	—	Taxe sur les armes perfectionnées	54.500,—	
46	C.M. Palimé	Patentes	1.204.453,—	
47	—	Licences	179.000,—	
48	—	Taxe sur les armes perfectionnées	31.000,—	
49	Cerc. Klouto	Patentes	757.072,—	
50	—	Licences	248.000,—	
51	—	Taxe sur les armes perfectionnées	172.000,—	
				1.177.072,—
		à reporter		38.708.804,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report	38.708.804,—	
52	Sub. Nuatja	Patentes	188.930,—	
53	—	Licences	25.000,—	
54	C. M. Alakpamé	Patentes	1.239.201,—	213.930,—
55	—	Licences	159.000,—	
56	—	Taxe sur les armes perfectionnées	78.500,—	
57	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	1.950,—	
58	Sub. Alakporé	Taxe sur les armes perfectionnées	79.000,—	1.478.651,—
59	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	9.450,—	
60	Sub. Akposso Plateau	Patentes	553.252,—	88.450,—
61	—	Licences	275.000,—	
62	—	Taxe sur les armes perfectionnées	168.500,—	
63	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	122.700,—	
64	C. M. Sokodé	Patentes	593.599,—	1.119.452,—
65	—	Licences	88.000,—	
66	—	Taxe sur les armes perfectionnées	120.000,—	
67	Cerc. Sokodé	Patentes	57.246,—	801.599,—
68	—	Licences	25.000,—	
69	—	Taxe sur les armes perfectionnées	109.000,—	
70	C. M. Bassari	Patentes	99.438,—	191.246,—
71	—	Licences	24.000,—	
72	—	Taxe sur les armes perfectionnées	65.000,—	
73	Cerc. Bassari	Patentes	3.066,—	188.438,—
74	—	Taxe sur les armes perfectionnées	43.000,—	
75	Cerc. Lama-Kara	Patentes	220.620,—	46.066,—
76	—	Licences	116.000,—	
77	Sub. Niamtougou	Patentes	34.400,—	336.620,—
78	—	Licences	38.000,—	
79	Sub. Kandé	Patentes	31.560,—	72.400,—
80	—	Licences	21.000,—	
81	—	Taxe sur les armes perfectionnées	84.000,—	
82	Cerc. Mango	Patentes	120.080,—	136.560,—
83	—	Licences	30.000,—	
84	—	Taxe sur les armes perfectionnées	78.000,—	
85	Cer. Dapango	Patentes	194.400,—	228.080,—
86	—	Licences	60.000,—	
87	—	Taxe sur les armes perfectionnées	120.500,—	
88	—	Taxe sur les armes non perfectionnées	191.700,—	566.600,—
<i>Budget de Circonscription</i>				
3	C. M. Lomé	Taxe de circonscription	191.750,—	
4	—	Taxe de circonscription	191.100,—	382.850,—
<i>Budget Communal</i>				
3	C. M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	38.350,—	
4	—	Centimes additionnels sur T.C.	38.220,—	
26	—	Centimes additionnels sur patentes 2.448.618		
		Centimes additionnels sur licences 293.200	2.741.818,—	2.818.388,—
29	C. M. Tsévié	Centimes additionnels sur patentes	60.666,—	
30	—	Centimes additionnels sur licences	6.600,—	67.266,—
37	C. M. Aného	Centimes additionnels sur patentes	185.752,—	
38	—	Centimes additionnels sur licences	29.200,—	214.952,—
à reporter				47.660.352,—

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		Report		47.660.352,—
46	C. M. Palimé	Centimes additionnels sur patentes	240.887,—	
47	—	Centimes additionnels sur licences	35.800,—	276.687,—
54	C. M. Atakpamé	Centimes additionnels sur patentes	247.837,—	
55	—	Centimes additionnels sur licences	31.800,—	279.637,—
64	C. M. Sokodé	Centimes additionnels sur patentes	59.355,—	
65	—	Centimes additionnels sur licences	8.800,—	68.155,—
70	C. M. Bassari	Centimes additionnels sur patentes	9.942,—	
71	—	Centimes additionnels sur licences	2.400,—	12.342,—
				48.297.173,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de : Quarante huit millions deux cent quatre-vingt dix sept mille cent soixante treize francs est fixée au 3 juillet 1957.

MINISTRE DES MINES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

ARRETE N° 612/MTP. du 19 juin 1957 modifiant le tableau des logements annexé à l'arrêté n° 472/TP. du 28 mai 1956 portant classement des logements des cercles de Mango et Dapango.

Le Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur le solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux territoires d'outre-mer, ensemble tous les actes modificatifs et notamment le décret n° 54-80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/R. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

Vu l'arrêté n° 472/TP. du 28 mai 1956 portant classement des logements administratifs des cercles de Mango et Dapango;

Vu le rapport n° 331/A. du 21 mai 1957 du commandant de cercle de Mango;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 472/TP du 28 mai 1956 portant classement des logements administratifs des cercles de Mango et Dapango est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

N° DE CLASSEMENT	CATÉGORIE	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
1	Définitif	A — Cercle de Mango Subdivision de Mango	3
2	—	Mango	2
3	—	—	3
4	—	—	3
5	—	—	3
6	—	—	3
7	—	—	3
8	—	—	3
9	—	—	2
10	—	Barkoissi	3
11	—	Koumongou	3
12	—	Mango	3
18	—	—	4

N° DE CLASSIMENT	CATÉGORIE	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
19	—	Mango	4
20	—	—	4
21	—	—	4
22	—	—	3
23	—	—	3
24	—	—	3
25	—	Koumongou	4
26	—	—	3
27	—	Barkoissi	3
28	—	—	3
13	Provisoire	Mango	2
14	—	—	3
15	—	Barkoissi	3
16	—	—	3
17	—	—	3
		<i>Subdivision de Kandé</i>	
		Kandé	9
1	Définitif	—	3
2	—	—	2
3	—	—	3
4	—	—	3
5	—	—	4
6	—	—	3
7	—	—	3
8	—	—	3
9	Provisoire	—	3
		<i>B. — Cercle de Dapango</i>	
		Dapango	3
1	Définitif	—	3
2	—	—	3
3	—	—	3
4	—	—	3
5	—	—	2
6	—	—	3
7	—	Nassablé	3
8	—	Toaga	3
9	—	Namoundjoga	3
10	—	—	3
11	—	Bombouaka	3
12	Provisoire	Dapango	3
13	—	Bombouaka	2

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 juin 1957.

L. CHRISTOPHE.

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 668/MTP du :

28 juin 1957. — L'Unefco est autorisé à installer à Lomé une Station d'hydrocarbure conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette compagnie et joints à sa demande du 27 mars 1957.

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/FP du 4 novembre 1955 à 5.000 francs par an.

L'Etablissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle ou à venir relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Par arrêté du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 678/MTP/FP du :

3 juillet 1957. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 juillet 1957 au 20 juillet 1957 au sujet de l'installation d'une cuve à essence et d'une cuve à gas-oil à Lomé (route d'Aného) par la C.I.C.A. Cet établissement fait partie de la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres et incommodes.

Les plans et renseignements nécessaires seront déposés dans les bureaux de M. l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle de Lomé pendant quinze jours à partir du 5 juillet 1957 pour être communiqués de 8 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h. les jours ouvrables aux personnes qui désireront en prendre connaissance. La publication de cette enquête dont M. l'Administrateur-Maire de Lomé a la charge sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives aux installations prévues.

L'Administrateur-Maire de Lomé est désigné comme Commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête l'Administrateur-Maire de Lomé dressera un procès-verbal des opérations qu'il adressera avec avis motivé à M. le Ministre des Mines, Travaux Publics, Transports, de l'Economie et du Plan.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan :

N° 673/D/MTP/TP du :

2 juillet 1957. — M. Tollié Paul, Sous-Chef d'Etudes de 1^{re} classe (Echelle 16 — échelon 9) du Statut du personnel des Régies Ferroviaires de la France d'outre-mer, mis à la disposition du Ministre des Mines, des Travaux Publics, des Transports, de l'Economie et du Plan par décision n° 561 D/PM/FP du 1^{er} juillet 1957, est nommé Chef de la Subdivision des Travaux Publics du Sud avec résidence à Lomé, en remplacement de M. Tuilier André, Ingénieur de 1^{re} classe de la France d'outre-mer, parti en congé.

M. Tollié Paul est chargé :

1^o/ — de constater :

- a/ les infractions à la police et à la conservation du domaine public;
- b/ les infractions à la réglementation des carrières et des conditions d'exploitation;
- c/ les infractions en matière de production industrielle;
- d/ les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo;

2^o/ — d'inspecter les établissements classés comme dangereux, insalubres et incommodes;

3^o/ — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les cercles du Sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Tollié devra, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, prêter serment.

La présente décision aura effet pour compter du 2 juillet 1957.

Affectations

N° 637/D/MTP/FP du :

21 juin 1957. — M. Eugène Michel, Géomètre contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics par décision n° 417/D/PM/FP du 31 mai 1957, est affecté à la Section Topographique à Lomé.

N° 659/D/MTP/FP du :

27 juin 1957. — M. Bouthors Guy, adjoint technique stagiaire des Travaux Publics de la France d'outre-mer en service à la Subdivision des Travaux Publics du Centre à Atakpamé, est affecté à la Direction des Travaux Publics à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

N° 660/D/MTP/TP du :

27 juin 1957. — M. Dramhol Marcel, agent contractuel des Travaux Publics, en service à la Subdivision des Travaux Publics du Sud à Lomé, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics de Mango-Dapango avec résidence à Mango.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} juillet 1957.

Licenciement

N° 592/MTP/CF du :

17 juin 1957. — Le Canotier permanent Kouassi Ahonon n° Mlc 11.186 Echelle C, échelon 3 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Wharf), est licencié de son emploi pour inaptitude physique définitive non imputable au service.

M. Kouassi Ahonon qui compte plus de 3 ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service, embauché au Réseau le 2 novembre 1950, peut prétendre au bénéfice des indemnités suivantes :

1^o) — un mois de salaire à titre de préavis

2^o) — indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser 4 mensualités.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1957.

Démissions

N° 593/MTP/CFT du :

17 juin 1957. Est considéré comme démissionnaire au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955, pour compter du 22 1/57, le Poseur permanent Bakpama Frédéric n° Mle 10.709 Echelle A échelon 3 — engagé le 21 février 1951, en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments) en position d'absence irrégulière depuis cette date qui coïncide avec l'expiration de son dernier congé.

En raison du motif de son licenciement, M. Bakpama Frédéric ne peut prétendre ni à préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

N° 624/MTP/CFT du :

21 juin 1957. — Est acceptée pour compter du 11 juin 1957 la démission de son emploi offerte par le Cantonnier permanent Eglé Vitus n° Mle 11.477, Echelle B échelon 2 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments) —

M. Eglé Vitus qui compte moins de 10 ans d'ancienneté de service (engagé le 7 avril 1955) ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement —

Toutefois, il sera mandaté en faveur de M. Eglé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis sa date d'embauche, une indemnité compensatrice de congé égale à 26 jours de salaire.

N° 628/MTP/CFT du :

21 juin 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1957, la démission de son emploi offerte par le Poseur permanent Kossi Djétigan n° Mle 10.649 Echelle C, échelon 5 en service au Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo (Voie et Bâtiments).

M. Kossi Djétigan qui compte plus de dix ans et moins de 20 ans d'ancienneté de service (engagé en 1946), et dont la démission est acceptée dans les conditions définies par l'article 11 de la Convention Collective Ferroviaire, peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement égale à 20% du salaire moyen des douze derniers mois pour chaque année de service sans que cette indemnité puisse dépasser quatre mensualités.

En outre, il sera mandaté en faveur de M. Kossi qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis le 14 septembre 1955, une indemnité compensatrice de congé égale à 22 jours de salaire.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

ARRETE N° 1/A-MA/EL/EF du 25 juin 1957 portant établissement d'une zone de protection contre les feux de brousse dans le Cercle de Dapango.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo, promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938, complété par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les feux courants annuels sont interdits dans la zone du Cercle de Dapango, dite « zone protégée de Nanergou-Tantliéou » et définie ci-après.

Soient les points :

- A — sur la route Dapango-Nassablé au premier pont au Nord de Dapango (marigot Dadigou).
- B — sur la route Nassablé-Nadjondi au pont du Nagbangou (rivière de Nanergou)
- C — sur la route Dapango-Timbou sur le pont du Tarentré, à environ 3 km au nord de Nanergou
- D — village de Nanergou (chef)
- E — croisement des routes Dapango-Nioukpourma (actuelle) et Nanergou-Nioukpourma (ancienne)
- F — sur la route Dapango-Nioukpourma à 500 m à l'Ouest de l'hôpital de Dapango
- G — extrémité Sud du thalweg limitant à l'Ouest la colline de Dapango
- H — sur l'ancienne route accès à Dapango par le Sud et à l'Ouest magnétique du point H.
- I — bureau du Cercle
- J — poste de Dapango

Les limites sont :

- AB — route Dapango-Nadjondi (directe)
- BC — cours du marigot Nagbangou
- CD — route Timbon-Nanergou
- DE — route Nanergou-Nioukpourma
- EF — route Nioukpourma-Dapango
- FG — courbe de niveau passant par G et F
- GH — droite conventionnelle
- HI — ancienne route Mango-Dapango
- IJ — Dapango-concessions
- JF — courbe de niveau passant par J. et F.
- FA — conventionnelle.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Dapango, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1957.

A. MEATCHI.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE interministériel n° 16/MIC/MA. du 29 juin 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée pour la récolte 1957, l'exportation hors conditionnement du coton inférieur au type III tel qu'il est prévu par le décret n° 53-295 du 31 mars 1953 sous réserve que ce coton soit exporté par lots de II tonnes.

ART. 2. — Les balles de coton exporté hors conditionnement ne porteront aucune marque indiquant le type de classement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et des Eaux et Forêts,*
A. MEATCHI.

ARRETE interministériel n° 17/MIC/MA. du 1 juillet 1957.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 2-56/MIC. fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du karité (récolte 1956-1957);

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETERENT. :

ARTICLE PREMIER. La date de fermeture de la campagne d'achat du karité (récolte 1956-1957) est fixée au 13 juillet 1957.

ART. 2. — La date d'ouverture de la campagne d'achat du karité (récolte 1957-1958) est fixée au 15 juillet 1957.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 juillet 1957:

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
P. SCHNEIDER.

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et des Eaux et Forêts,*
A. MEATCHI.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Affectations

Par décisions du Ministre de la Santé Publique :
N° 43/D/MSP. du :

29 juin 1957. — L'Agent d'Hygiène adjoint 1^{er} échelon Tatoa K. Antoine, de retour de congé administratif, est affecté à la Subdivision Sanitaire de Sokodé pour compter du 1^{er} juin 1957.

L'Agent d'Hygiène adjoint 1^{er} échelon Djangbedja Koffi en service à la Subdivision Sanitaire de Sokodé, est affecté à la Subdivision Sanitaire de Mango.

N° 44/D/MSP. du :

29 juin 1957. — M. Sanyer Emmanuel, Commis des Services administratifs, financiers et comptables du Togo, est affecté à l'Hôpital de Sokodé, pour y remplir les fonctions de comptable gestionnaire.

Il rejoindra son nouveau poste le 1^{er} juillet 1957.

M. Watson Hermann, Facteur des Chemins de Fer, nouvellement mis à la disposition du Ministre de la Santé, est affecté à la Direction du Service de Santé pour compter du 4 juin 1957.

Démision

N° 40/D/MSP. du :

20 juin 1957. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1957, la démission de son emploi offerte par M. Mensah Damien, agent permanent de 1^{re} catégorie « Dactylographe » en service à l'Hôpital de Lomé.

Le nommé Amegandjin Nicodème est engagé pour compter du jour de sa prise de service en qualité d'agent permanent 2^e catégorie A « Dactylographe » en remplacement numérique de M. Mensah Damien démissionnaire.

Le salaire de M. Amegandjin Nicodème est imputable au Budget local, chapitre 19 — article 11 — paragraphe 2.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Engagements

Par décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 87/MIP. du :

26 juin 1957. — Mademoiselle Jibibar Delphine, titulaire du CEPE, est engagée en qualité de monitrice suppléante et l'Enseignement Officiel au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e Catégorie Echelle A) pour la période du 3 juin 1957 au 12 juillet 1957 inclus, en remplacement de Mme Aguiar Philomène, Institutrice adjointe de 6^e classe, titulaire d'un congé de maternité par décision n° 377-D/PM-FP. du 17 mai 1957.

Mlle Jibidar Delphine est affectée à l'Ecole Marius Moutet à Lomé.

La dépense est imputable au chapitre 19, article 5; paragraphe 3 du Budget local du Togo.

N° 89/MIP. du :

28 juin 1957. — M. Hodoutor Gerson, titulaire du CEPE, est engagé pour la période du 24 juin au 12 juillet 1957 inclus, en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement Officiel au salaire mensuel de 6.030 francs (2^e catégorie, Echelle A), en remplacement de Mine d'Almeida Bénédicte, née Yéhouéssi, titulaire d'un congé de maternité par décision n° 467-D/PM-FP. du 17 juin 1957.

M. Hodoutor est affecté à l'Ecole officielle de Bè.

Classement

N° 85/MIP. du :

26 juin 1957. — M. Lawson Jacob, Dactylographe permanent du Chemin de Fer du Togo (Echelle G échelon 3), affecté au Cabinet du Ministre de l'Instruction Publique, est classé agent permanent à la 5^e Catégorie Echelle A pour compter du 1^{er} janvier 1957, du point de vue exclusif de l'ancienneté.

M. Lawson Job est reclassé à la 5^e Catégorie Echelle B pour compter du 1^{er} juillet 1957.

La dépense est imputable au Chapitre 20, Article 2.

Affectation

N° 86/MIP. du :

26 juin 1957. — M. Lebled Paul, professeur licencié de 4^e échelon du cadre métropolitain, précédemment en service au Lycée Bonnacarrère à Lomé, est affecté au Collège Moderne et Classique de Sokodé.

M. Lebled Paul est chargé des fonctions de Principal du Collège de Sokodé.

La présente décision prendra effet pour compter du 15 octobre 1957.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Nomination

Par décisions du Ministre de l'Information et de la Presse :

N° 16/MInfo. du :

22 juin 1957. — M. André Folly, animateur de programme de la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer, est nommé Chef de programme à Radio-Lomé.

Recrutement

N° 15/C/MInfo. du :

21 juin 1957. — M. Tobias Emmanuel est recruté au Ministère de l'Information et Presse en qualité de Directeur-Adjoint de l'Education de Base.

M. Tobias Emmanuel aura droit à un salaire fixé à la 6^e catégorie Echelle B imputable au Budget local chapitre 7, article 8, paragraphe 6.

La présente décision aura effet pour compter du 15 mars 1957.

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Classement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

21 mai 1957. — I. — Les fonctionnaires du cadre général des vétérinaires africains dont les noms suivent, ont été classés, à compter du 30 avril 1957, dans la nouvelle hiérarchie du corps des vétérinaires africains, aux grades, classes et échelons suivants avec les anciennetés civiles et les rappels d'ancienneté pour service militaire ci-après indiqués :

*Au 4^e échelon du grade de vétérinaire
africain principal*

	Ancienneté civile	R.S.M.
--	-------------------	--------

MM.

Bochi Nathan	Néant	Néant
--------------	-------	-------

Amegec Paul	Néant	Néant
-------------	-------	-------

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

ARRÊTE N° 46-57/PE. du 25 juin 1957 portant extension aux agents non fonctionnaires rémunérés sur les crédits du Budget de l'Etat, s'exécutant au Togo des dispositions de l'arrêté n° 8/ITM. du 14 juin 1957 du Gouvernement de la République Autonome du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les

mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 8/ITM du 14 juin 1957 du Gouvernement de la République Autonome du Togo, étendant aux Agents non fonctionnaires du secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du 27 mai 1957, en vigueur dans le secteur privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues aux Agents non fonctionnaires engagés sans limitation de durée; rémunérés sur les crédits du Budget de l'Etat s'exécutant au Togo, les dispositions de l'arrêté n° 8/ITM du 14 juin 1957, du Gouvernement de la République Autonome du Togo, étendant aux agents non fonctionnaires du Secteur public certaines dispositions de la Convention Collective du 27 mai 1957, en vigueur dans le secteur privé.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} mai 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1957.

G. SPÉNALE.

Nominations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République Française au Togo :

N° 163/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Georgin Georges, Commissaire principal de classe exceptionnelle de la Sûreté (indice métré 450), nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 11 mai 1957, est nommé Chef de Service de la Sûreté Extérieure du Haut-Commissariat de la République Française au Togo.

Affectations

N° 157/D/PE. du :

26 juin 1957. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le corps du personnel de la Météorologie du Togo :

M. Ajavou Emmanuel, aide-météorologiste adjoint de 6^e classe, en service à la Direction du Service Météorologique à Lomé, est affecté à la Station d'Observation de Tabligbo, pour compter du 1^{er} juillet 1957, en remplacement de M. Norman Octave, Assistant météorologiste stagiaire, en instance de départ en congé administratif.

M. Norman Octave, Assistant météorologiste stagiaire, en service à Tabligbo (Station d'Observation); est affecté à la Station Météorologique Principale de Lomé-Aérodrome pour compter du 1^{er} octobre 1957, date d'expiration de son congé.

M. Boukary Eugène, aide-météorologiste adjoint de 5^e classe, en service à la Station Météorologique

Principale de Lomé-Aérodrome, est muté à la station d'observation de Sokodé à compter du 1^{er} juillet 1957, en remplacement de M. Johnson Cyprien qui reçoit une autre affectation.

M. Johnson Cyprien, aide-météorologiste adjoint de 5^e classe, en service à la Station Météorologique de Sokodé, est affecté à Lomé-Aérodrome (Station Météorologique Principale) pour compter du 1^{er} octobre 1957, date d'expiration de son congé administratif.

N° 162/D/PE. du :

29 juin 1957. — M. Boyer Jean, Administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Directeur du Cabinet de M. le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan de la République Autonome du Togo, est nommé Commandant du Cercle de Mango, en remplacement de M. Chaumeil Gérard, Administrateur, 1^{er} échelon de la F.O.M. en instance de départ en congé administratif.

N° 164/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Guellec Alain, Administrateur Adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 27 juin 1957, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Mango.

N° 165/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Sarrat Henri, Administrateur Adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 27 juin 1957, est mis à la disposition du Commandant de Cercle de Lama-Kava.

N° 166/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Giry Jean, Administrateur Adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, Adjoint au Commandant de Cercle du Centre, et Chef de la Subdivision Administrative d'Atakpamé est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Commandant de Cercle du Centre par intérim, en remplacement de M. Davy Pierre, Administrateur 2^e échelon de la F.O.M. parti en congé administratif.

N° 167/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Massiot Michel, Administrateur Adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 23 mai 1957, est nommé, par intérim, Commandant de Cercle de Dapango, en remplacement de M. Rebaud Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 168/D/PE. du :

1^{er} juillet 1957. — M. Tailleur Jacques, Administrateur Adjoint, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, Chef de la Subdivision Administrative de Niamtougou (Cercle de Lama-Kara), est nommé Commandant du Cercle de Tsévié, en remplacement de M. Pierret Alain, Administrateur Adjoint, 3^e échelon de la FOM, en instance de départ en congé Administratif.

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

AVIS DE PERTE

Avis est donné que la copie du Titre Foncier n° 18 d'Atakpamé appartenant à la Société G.B. Ollivant a été adirée.

Pour première insertion conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906.